

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NANT

Séance du 26 mai 2025

Nombre de conseillers en exercice : 15 Quorum : 8 Présents : 12 Votants : 14 Procurations : 2

Date de convocation : 19 mai 2025

Date d'affichage : 19 mai 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six à 18h00,

Le Conseil Municipal de Nant, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Richard FIOL, Maire.

Étaient présents : Richard FIOL, Alain DELMAS, Anne-Marie FRENEHARD, Michel VERNHETTES, Claude AROCAS, Yvan BOUAT, Michèle BARASCUD, Jean-Pierre CHARALAMBOS, Magali COULET, Paulette FOURNIER, Jean-François GALLIARD, Christian JULIAN.

Était absent : Lionel CAYRON

Représentés :

- Sabine THOMAS représentée par Richard FIOL
- Virginie GOVIGNON représenté par Paulette FOURNIER

Objet : Attribution de fonds de concours

Délibération n° 2025-32

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 186 ;

Vu l'article L 5214.16-V du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au fonds de concours ;

Vu le règlement d'attribution des fonds de concours adopté par délibération du conseil communautaire le 31 mars 2016 ;

Vu la volonté de la Commune de présenter une demande de fonds de concours pour la rénovation et l'agrandissement de l'Ecole Communale du Roc Nantais ;

Considérant que l'article 186 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales prévoit qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés en EPCI à fiscalité propre et les Communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Considérant donc que le versement de fonds de concours est autorisé si trois conditions sont réunies :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ;
- Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;

Considérant que la Commune va présenter à la Communauté de Communes Larzac et Vallées une demande de fonds de concours pour la rénovation et l'agrandissement de l'Ecole Communale du Roc Nantais dont le montant total des travaux HT s'élève à 238 459,48 €

Considérant que sur cette opération d'investissement, la Commune doit percevoir des subventions pour un montant total de 129 415,00 €

cusé de réception en préfecture
2-211201686-20250526-20252605_32-DE

çu le 27/05/2025
De fait, considérant qu'au vu de l'ensemble des éléments indiqués, la Commune sollicite un fonds de concours de 30 000€, correspondant à près de 28 % de la part communale ;

Où cet exposé, le conseil municipal,

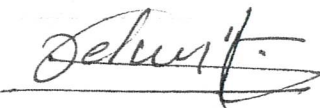
- **Approuve** le plan de financement susvisé
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les documents s'y rapportant ;

Délibération adoptée à 12 voix pour et 2 abstentions.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,

Fait à NANT, le 26 mai 2025

Le secrétaire de séance
Alain DELMAS



Le Maire,
Richard FIOL



Transmis au représentant de l'Etat le : 27 MAI 2025
Publié le : 28 MAI 2025

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'état. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : <https://www.telerecours.fr>